



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures  
environnementales et foncières

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-  
LOIRE**

Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 252

**Communauté de communes des  
Vallées du Haut-Anjou**

Travaux de restauration de mares  
privées situées dans les communes  
d'Erdre-en-Anjou, Juvardeil, Saint  
Augustin des Bois, Sceaux d'Anjou et  
Val d'Erdre-Auxence

**Déclaration d'intérêt général**

au titre de l'article L 211-7 du code de  
l'environnement

**Déclaration (IOTA n° 19686)**

au titre de l'article R 214-1 du code de  
l'environnement (rubrique 3.2.1.0)

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 253 du 16 septembre 2019 autorisant la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de mares privées ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou relative à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de mares privées situées dans les communes d'Erdre-en-Anjou, Juvardeil, Saint Augustin des Bois, Sceaux d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, à la déclaration desdits travaux au titre des articles L 241-1 et suivants du code précité et à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés afin de permettre leur réalisation ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 20 mai 2019 par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et relatif aux travaux susvisés ;

Considérant que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versants ;

Considérant que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration des 24 mares privées situées dans les communes d'Erdre-en-Anjou, Juvardeil, Saint Augustin des Bois, Sceaux d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- Curage avec évacuation, curage avec régilage, reprofilage avec évacuation, reprofilage avec régilage, faucardage, débroussaillage, élagage, abattage, bûcheronnage, recépage, fourniture et pose d'arbre isolé, fourniture et pose de plantation linéaire, fourniture et pose de clôture.
- Les travaux de curage avec évacuation sont réalisés entre septembre et octobre sur une mare en assec. Les boues de curage seront mises en tas à proximité du chantier pendant 24 à 48 h pour ressuyage avant d'être évacuées.

Sur les 24 mares restaurées, deux mares situées sur cours d'eau nécessitent une attention particulière au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. La première, située au lieu-dit La Boirie à Sceaux d'Anjou et la seconde, au lieu-dit La Grange, à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais), sont soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article L214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITE ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

### **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre

passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

A l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : SUIVI**

Le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau les résultats du suivi biologique des mares.

#### **ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION**

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux maires des communes visées à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché dans chacune de ces mairies pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant six mois au moins.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, les maires des communes d'Erdre-en-Anjou, Juvardeil, Saint Augustin des Bois, Sceaux d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

